Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial du Sud de l'Aisne (02)

n°MRAe 2025-8793

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 11 juin 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial du Sud de l'Aisne, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-21 du Code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 25 avril 2025 par le Pôle d'équilibre territorial et rural de l'Union des communautés de communes du Sud de l'Aisne, pour avis, à la MRAe.
En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.
En application de l'article R. 122-21 du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 30 avril 2025 :

- *le préfet du département de l'Aisne ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage.
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis

I. Le projet de plan climat-air-énergie territorial du Sud de l'Aisne (02)

Situé dans l'Aisne (02), le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Union des Communautés de communes du Sud de l'Aisne (PETR – UCCSA) recouvre 108 communes et regroupe plus de 70 000 habitants sur une superficie de 1115 km². Il est chargé de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) sur son territoire.

En application de l'article L.229-26 du Code de l'environnement, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) définit, sur le territoire de l'établissement public qui le porte, les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité pour atténuer et combattre le changement climatique et s'y adapter. Il définit également un programme d'actions[1].

Il est « l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire » (article R.229-51 du Code de l'environnement). Ce plan est mis à jour tous les six ans. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Conformément à l'article R.122-17-I-10° du Code de l'environnement, le PCAET doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

II. Analyse de l'autorité environnementale

Le dossier ne comprend pas de résumé non technique tel que prévu par l'article R.122-20-II du Code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un résumé non technique dans un fascicule séparé.

Pour pouvoir apprécier la qualité de l'évaluation environnementale, il convient notamment que :

- les objectifs de la stratégie distinguent clairement ce qui relève d'actions de niveau supérieur, national ou européen, intégrées dans le scénario de référence, et ce qui relève du territoire ;
- les effets de chaque action ou groupe d'actions soient quantifiés, avec une explicitation et justification de la méthode et des hypothèses prises, afin de démontrer que le plan d'action permet d'atteindre les objectifs fixés dans la stratégie et de donner des ordres de grandeur des effets négatifs attendus.

Or tel n'est pas le cas.

1 Article L.229-26 du Code de l'environnement : le programme d'actions a pour objectifs « d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique ».

Par ailleurs, s'agissant d'un territoire avec un potentiel de développement de l'éolien important, l'autorité environnementale aurait attendu un diagnostic approfondi prenant en compte les enjeux pour le paysage et la biodiversité, au-delà du schéma régional éolien, permettant d'encadrer les développements dans les PLU(i) de manière étayée, ce qui n'est là aussi pas le cas.

L'autorité environnementale n'émet pas d'avis détaillé sur l'évaluation environnementale.